



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels

Auch, le 13/12/2023

19 place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAUAK FRANCE SASU

Zone Artisanale des Monts et Vallées de l'Adour
32400 Saint-Germé

Référence : 2023-1054-DP

Code AIOT : 0006807451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement LAUAK FRANCE SASU implanté Zone Artisanale des Monts et Vallées de l'Adour 32400 Saint-Germé. L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAUAK FRANCE SASU
- Zone Artisanale des Monts et Vallées de l'Adour 32400 Saint-Germé
- Code AIOT : 0006807451
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOUIT SA a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 10/04/2009 à exploiter une usine sur la zone artisanale des Monts et Vallées de l'Adour de la commune de Saint-Germé.

Le 29/01/2014, l'installation a fait l'objet d'un courrier de prise d'acte de changement de raison sociale au profit de la société ALIS AERO, puis en 2019 au profit de LAUAK Aéro Engines. Le 02/07/2021, la société a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du Gers le changement de raison sociale au profit de LAUAK FRANCE S.A.S.U.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à la dernière visite d'inspection du 05/10/2022 ;
- la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2023-01-19-00001 du 19/01/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	AN 2022 - Protection contre l'électricité statique	Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 6.3.3	Susceptible de suites	Lettre de suite	3 mois
3	AN 2022 - Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Susceptible de suites	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Matériel de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 18/06/2021, article Art 2-7	Susceptible de suites	Sans objet
4	AN 2022 - Chaîne traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Susceptible de suites	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 6.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien suivie, les mesures de protection incendie faisant l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/01/2023 ont été mises en place.

Des justificatifs sont à transmettre concernant les travaux de mise en conformité électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2021, article Art 2-7
Thème(s) : Risques accidentels, Article 6.5.2 de l'AM du 09/04/2019
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé en corrigeant les observations contenues dans le rapport des vérifications des RIA n° 75007 réalisées les 25 et 26 mai 2020 par la société Sécuris, en réparant les 2 fuites et en corrigeant la pression de service.</p> <p>Article 6.5.2 : Matériel de lutte contre l'incendie L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">• de robinets d'incendie armés (RIA) pour l'atelier de traitement de surface et application de peinture, <p>[...]</p>
Constats : <p>L'exploitant a été en mesure de présenter le dernier rapport de vérification des RIA, réalisée par la société SICLI le 21/04/2023. Le rapport répertorie 11 RIA, 10 sont spécifiés en bon état et 1 est spécifié sorti.</p> <p>Observation : L'exploitant doit préciser l'état du RIA défini par la société SICLI comme étant « sorti ».</p>
Type de suites proposées : Sans suites ?

N° 2 : AN 2022 - Protection contre l'électricité statique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 6.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.</p> <p>Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :</p> <p>Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;</p> <p>Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).</p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</p>
Constats : <p>L'exploitant a été en mesure de présenter le certificat Q18 réalisé par l'APAVE, n°5349047-014-1 du 09/08/2023, qui conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le défaut répertorié dans le rapport est différent de celui de 2022. L'exploitant a déclaré qu'une intervention était prévue semaine 47 par la société ALEZ et Cie.</p> <p>L'exploitant doit justifier de la réalisation des travaux et adresser à l'inspection des installations classées un certificat Q18 attestant de l'absence de risques d'incendie ou d'explosion.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : AN 2022 - Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage.
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.</p>
Constats : <p>L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport (n° 5349047-014-1) de vérification électrique réalisé par l'APAVE, ainsi que son tableau de suivi des non conformités électriques et le plan d'action concernant les observations pour l'année 2023.</p> <p>L'exploitant doit attester que les observations sont levées et que les actions ont bien été réalisées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : AN 2022 - Chaîne traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>[...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.</p> <p>Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. [...]</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté la listes des actions de contrôle à réaliser au niveau de la chaîne de traitement de surface. Cette liste comprend la périodicité associée à chaque action. Le test des asservissements des dispositifs de chauffage avec le niveau des bains est réalisé tous les 6 mois.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins : <ul style="list-style-type: none">• d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);• d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;• d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ;• de robinets d'incendie armés (RIA) pour l'atelier de traitement de surface et application de peinture ;• d'une bache incendie d'une capacité de 180 m³ positionnée sur la partie Sud-Est du terrain d'assiette de l'installation équipée d'un piquage permettant de brancher des équipements d'extinction à partir de l'angle Sud-Ouest de ce même terrain, dont la mise en service sera effective sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;• d'une bache incendie d'une capacité de 120 m³ positionnée sur la partie Nord-Est de l'usine, à proximité du portail d'entrée ;• d'une bache incendie d'une capacité de 120 m³ destinée à la zone d'activité.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport de vérification des extincteurs réalisé par la société SICLI le 20/04/2023 (rapport n° 18967363). 61 extincteurs sont présents sur le site comprenant les 3 catégories. L'installation est équipée des bâches incendie selon les dispositions de l'article 6.5.2.
Type de suites proposées : Sans suite